

Drogues : pour
une stratégie
vraiment efficace

Les propositions
du CAL



Centre d'Action Laïque
Libres, ensemble

Réglementer les drogues : un engagement éthique

Introduction	3
Proposition de loi réglementant la vente des substances stupéfiantes et psychotropes dans le cadre d'une expérience de santé publique	9
Principes	10
› Titre I. Disposition générale	12
› Titre II. Définitions	13
› Titre III. Principes généraux	14
› Titre IV. Réglementation de la vente de tabac, d'alcool, de cannabis	16
Chapitre 1^{er} – De la vente de cannabis	16
Chapitre 2 – De la fabrication du cannabis	23
› Titre V. Réglementation de la vente de substances stimulantes, hallucinogènes, d'opiacés et de cocaïne	27
Chapitre 1^{er} – De l'importation, de la fabrication et de la vente de substances psychotropes et stupéfiantes	27
Chapitre 2 – De la délivrance des substances stimulantes et hallucinogènes	29
Chapitre 3 – De la délivrance des opiacés et de la cocaïne	35
Chapitre 4 – Protection des usagers et des professionnels de santé, récolte des données	41
› Titre VI – La Commission fédérale de contrôle et d'évaluation sur les substances stupéfiantes et psychotropes	43

Rédacteurs :

Christophe Marchand
*avocat pénaliste,
président du Groupe de
travail « Drogues »
du Centre d'Action Laïque*

Marie-Ange Cornet
*directrice de la régionale
CAL/Luxembourg,
membre du Groupe de
travail « Drogues »*

Anne Cugnon
*documentaliste,
Cellule Communication (CAL),
secrétaire du Groupe de
travail « Drogues »*

D/2020/2731/5

« La Laïcité se refuse à définir, de manière paternaliste et arbitraire, ce qui est bon ou mauvais pour les gens. Il revient à chacun, faisant usage de sa liberté individuelle, de définir si, oui ou non, il désire consommer l'un ou l'autre produit psychotrope. Il est préférable de responsabiliser que de criminaliser, d'encourager l'autonomie que de s'enfermer dans l'assistanat, de respecter les libertés individuelles que de chercher à les restreindre. »¹

Le Centre d'Action Laïque milite depuis plus de vingt ans en faveur d'une politique alternative en matière de drogues basée sur le respect des droits humains et privilégiant une approche de santé publique axée sur la prévention et la réduction des risques. Afin d'élaborer une position novatrice en adéquation avec ses valeurs, il a constitué un groupe de travail composé de juristes, de sociologues et de professionnels de la santé. L'aboutissement de sa réflexion s'est concrétisé dès 2002 par la rédaction d'une proposition de modification législative de la loi du 24 février 1921² visant à réglementer le commerce de toutes les drogues. Cette brochure en présente une version largement amendée, finalisée en 2015.

¹ Philippe Luckx, « Cannabis : vers un changement de paradigme? », conclusions de la Journée de sensibilisation du 6 décembre 2018

² Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

≡ Une loi obsolète

En Belgique, c'est une loi dont on va fêter les cent ans en 2021 qui régit les mesures en matière de drogues. Elle incrimine l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'acquisition de toute une série de substances. Malgré certaines réformes, elle ne s'est jamais départie de son caractère prohibitionniste. Fondée sur une approche morale et arbitraire propre au contexte de l'époque, elle se révèle totalement inadaptée aux réalités sociétales actuelles.

En effet, les drogues abondent et leur consommation ne cesse d'augmenter malgré l'interdit et les moyens importants déployés par les autorités. À l'évidence, vouloir en éradiquer le trafic relève de l'utopie.

L'insécurité juridique règne. Le recours au pénal s'avère particulièrement dommageable, engendrant exclusion et stigmatisation des consommateurs. Il porte en outre atteinte à une série de droits fondamentaux. L'engrenage policier peut mener à la prison et à la constitution d'un casier judiciaire. À l'heure actuelle, environ 50 % des détenus sont incarcérés pour des faits liés à la drogue³. C'est considérable!

Certains usagers de drogues constituent une population fragile au parcours de vie abîmé, parfois sans-abri, souvent en situation précaire. Leur accès aux soins de santé déjà difficile en temps normal s'est trouvé encore compliqué durant les périodes de confinement décrétées pour répondre à la pandémie de la Covid-19, démontrant l'urgence d'une indispensable augmentation des moyens dévolus au suivi et à l'offre en soins de santé en matière d'assuétudes.

3 « La moitié des détenus incarcérés pour faits de drogue », dépêche Belga dans L'Avenir (26.12.2019) faisant écho à la réponse du ministre de la Justice Koen Geens à une question parlementaire du sénateur Julien Uyttendaele (Question écrite n° 7-1 de Julien Uyttendaele [PS] du 22 juillet 2019).

Par ailleurs, s'il semble encore difficile de remettre en cause les conventions internationales au niveau des Nations unies, il est néanmoins démontré depuis plusieurs années qu'elles peuvent faire l'objet d'interprétations par les États en vue de décriminaliser l'usage des drogues (Portugal, Oregon) ou de réglementer le marché du cannabis (Uruguay, Canada, plusieurs États américains...).

À l'instar de ces États, il est plus que temps de changer de paradigme et de revoir en profondeur cet arsenal législatif essentiellement répressif. Décriminaliser les comportements entourant l'usage des drogues constitue un préalable essentiel à la mise en place d'une législation basée sur une approche de santé publique. Car, c'est clair, il faut soigner s'il y a lieu plutôt que punir! Mais il faut aller plus loin.

≡ Un marché réglementé

Pour le Centre d'Action Laïque, l'État doit organiser à travers un cadre légal rigoureux, l'ensemble du marché des drogues (culture, fabrication, vente et distribution) ainsi que leurs modalités de consommation.

Sa proposition modifie la loi de 1921 en la maintenant, mais en organisant une série de dérogations en vue d'améliorer la santé des usagers. Un article spécifique dépénalise la détention pour usage personnel. Une attention particulière est portée aux mineurs d'âge et au contrôle des produits ainsi qu'à l'information pour les consommateurs. La vente est interdite aux moins de 18 ans et aux non-résidents.

Des dispositions distinctes sont prévues en fonction des types de produits répartis en trois groupes : le cannabis associé au tabac et à l'alcool, les substances stimulantes et hallucinogènes, les opiacés et la cocaïne.

Les mesures relatives au cannabis font évoluer les législations tabac et alcool existantes vers un renforcement de la prévention. En effet, ces trois produits regroupés sont vendus en comptoir spécifique ou magasin spécialisé et toute publicité est interdite. La production et la vente de cannabis sont confiées au secteur privé, sous contrôle de l'État. L'autoculture pour usage personnel est autorisée. Bien que le texte ne le prévoit pas de manière spécifique, il doit être permis aux consommateurs de s'associer pour mutualiser leur production sur le modèle des Cannabis social clubs. La détention pour un usage personnel est dépénalisée à partir de 16 ans, âge qui correspond à une réalité sociologique de consommation comme pour l'alcool et les cigarettes. Il faut néanmoins tenir compte du fait que l'âge légal pour acheter du tabac a été relevé à 18 ans depuis le 1er novembre 2019.

La vente des produits stimulants et hallucinogènes est confiée à des ASBL compétentes en matière de réduction des risques et contrôlées par l'État. Cela permet de renseigner les consommateurs sur la composition des produits et sur leurs effets. En matière de production, la réglementation se base sur les conditions requises pour les médicaments. La présence d'un médecin est prévue dans chaque ASBL et un bilan de santé est demandé avant l'accès à la consommation.

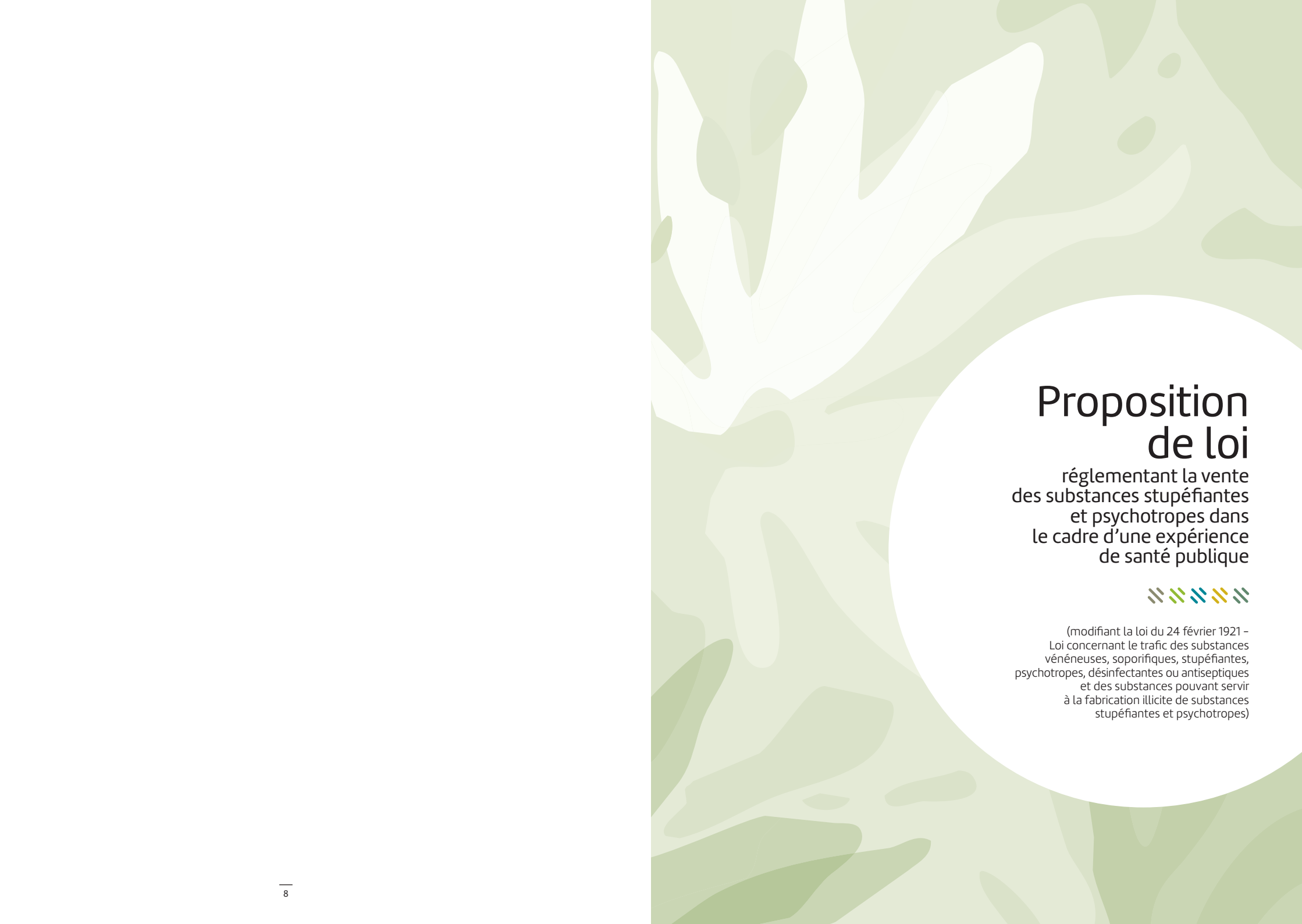
Les opiacés et la cocaïne sont distribués dans des dispensaires disposant d'une salle de consommation attenante, sous contrôle de l'État. Les salles de consommation supervisées qui existent déjà en Europe ont largement montré leurs bénéfices pour la santé. La délivrance doit être pratiquée par un médecin et un bilan de santé est exigé.

Enfin, le texte organise la protection des usagers et des professionnels de santé ainsi qu'une récolte des données relatives à la délivrance des produits. Il met également en place une commission fédérale de contrôle sur le modèle de celle existant pour l'euthanasie dont le fonctionnement a fait ses preuves.

Une telle réglementation n'induit en rien la promotion de l'usage, mais assure une protection des consommateurs, leur garantissant des produits contrôlés et leur facilitant l'accès aux conseils de réduction des risques. Elle permet une approche préventive efficace libérée de l'interdit auprès du public non consommateur et tout particulièrement des jeunes. Elle aboutit à la diminution du nombre de personnes détenues ainsi qu'à la libération de moyens policiers et judiciaires pour d'autres tâches. Elle induit la fin du monopole de fait des trafiquants et, c'est espéré, un assèchement du marché noir.

Pour finir, les gains financiers dégagés par l'État grâce aux taxes et accises devraient être dédiés à une augmentation des moyens dévolus au suivi et à l'offre en soins de santé en matière d'assuétudes ainsi qu'à la mise en œuvre de campagnes de prévention et de programmes de réduction des risques supplémentaires.

Par son initiative, le Centre d'Action Laïque souhaite contribuer à la relance d'un large débat démocratique rassemblant responsables politiques, spécialistes et membres de la société civile en vue d'établir une législation progressiste enfin soucieuse de santé publique.



Proposition de loi

réglementant la vente
des substances stupéfiantes
et psychotropes dans
le cadre d'une expérience
de santé publique



(modifiant la loi du 24 février 1921 –
Loi concernant le trafic des substances
vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes,
psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques
et des substances pouvant servir
à la fabrication illicite de substances
stupéfiantes et psychotropes)

Principes

- Le cadre répressif est conservé, mais des dérogations sont aménagées dans le but d'améliorer la santé publique. La loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou anti-septiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est donc modifiée.

- La nouvelle réglementation ne vaut que pour les Belges ou les personnes inscrites au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou détentrices d'un acte de demande de régularisation (dénommés dans les commentaires « résidents de plus de trois mois »).

⇒ Pour le cannabis

- À l'instar de l'alcool, une loi particulière devrait être adoptée pour déterminer les taux des droits d'accises (cf. Loi concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées du 7 janvier 1998, MB 4 février 1998).

⇒ Pour les autres substances stupéfiantes et psychotropes

- La proposition de loi vise à améliorer la santé publique. Pour ce faire, elle met en place deux mécanismes majeurs :

- la délivrance d'informations claires et précises aux consommateurs sur les produits visés et les modes de consommations, et particulièrement sur les risques encourus ;

- Le renforcement du lien entre le médecin et le consommateur : la délivrance est conditionnée à la production d'une attestation qu'un bilan de santé a été réalisé. Le patient aura donc nécessairement parlé de sa consommation au médecin qu'il aura consulté.

- La création des comptoirs spécialisés et des dispensaires est réalisée par l'ajout de deux § à l'art. 3 de la loi du 24 février 1921. Le nouveau § 4bis concerne les dispensaires et fait suite aux traitements de substitution dans la loi actuelle. Le nouveau § 5 concerne les comptoirs spécialisés.

- Un organe est créé (la Commission de contrôle) qui permettra d'analyser les données statistiques. L'objectif est d'évaluer l'amélioration effective de la santé publique et de mesurer les effets de cette nouvelle politique relative aux stupéfiants.

Titre I.

Disposition générale

ART. 1^{ER}

la présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

*De nouveaux outils :
une Commission fédérale de contrôle, des comptoirs spécialisés dans la vente de certaines drogues et des dispensaires pour les drogues les plus addictives.*

Titre II. Définitions

ART. 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

a) Commission fédérale de contrôle : Commission fédérale de contrôle et d'évaluation sur les substances stupéfiantes et psychotropes ;

b) loi du 24 février 1921 : Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ;

c) substances stupéfiantes et psychotropes : substances

stupéfiantes et psychotropes, telles que définies dans la Convention unique sur les stupéfiants de l'ONU de 1961 et la Convention de Vienne de 1971 ;

d) comptoir spécialisé : centre spécialisé dans la délivrance de produits psychotropes, agréé par les autorités compétentes et qui ne peut délivrer que des substances stupéfiantes hallucinogènes et stimulantes ;

e) dispensaire : centre agréé par les autorités compétentes qui délivre exclusivement des opiacés, de la cocaïne et dispense des traitements de substitution.

Titre III.

Principes généraux

ART. 3

À l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921, les modifications suivantes sont apportées :

– le texte existant est complété comme suit :

Alinéa 6 nouveau – En vue de prévenir l'abus des substances stupéfiantes et psychotropes et afin d'assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la posture, la réadaptation et la réintégration des personnes concernées, en vue d'améliorer la santé publique et aux fins de recherches scientifiques visant à mesurer les effets sanitaires, sociaux, pénaux et économiques de la politique relative aux stupéfiants, le Roi organise l'importation, la fabrication, la conservation, l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux (ou gratuit) des substances stupéfiantes et psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance,

visées par la présente loi et ses arrêtés d'application.

§ 3 nouveau – Le Roi organise le recueil des statistiques scientifiques qu'il transmet à la Commission fédérale de contrôle.

Les dérogations sont aménagées pour prévenir l'abus de drogues, dépister plus rapidement, assurer une prévention plus efficace, faciliter les soins et la réinsertion. Ceci permettra de s'appuyer sur des données scientifiques plus fiables et d'améliorer la santé publique.

ART. 4

Il est ajouté un § 1^{er} bis et un § 1^{er} ter à l'art. 2bis de la loi du 24 février 1921 rédigés comme suit :

Art. 2bis, § 1^{er} bis – Ne commet pas d'infraction la personne physique âgée de 16 ans accomplis, qui, en vue de sa consommation personnelle, détient ou a détenu du cannabis ou des produits à base de cannabis.

Art. 2bis, § 1^{er} ter – Ne commet pas d'infraction la personne physique âgée de 18 ans accomplis, titulaire d'une carte d'identité belge en cours de validité ou inscrite au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou détentrice d'un acte de demande de régularisation qui, en vue de sa consommation personnelle, détient ou a détenu des substances visées à l'article 1^{er} al. 6 qu'elle a acquis personnellement dans un comptoir spécialisé ou un dispensaire visé à l'art. 3 § 4bis et § 5. Elle en détient la preuve à disposition des services de police.

Cannabis
Dépénaliser la détention du cannabis pour un usage personnel.
Âge de consommation : 16 ans.

Autres substances
Dépénaliser la détention de certaines drogues pour un usage personnel ou dans le cadre de la production et de la vente prévues par la loi.
Mesure pour les Belges ou résidents de plus de trois mois.
Âge de consommation : 18 ans.

Titre IV. Règlementation de la vente de tabac, d'alcool, de cannabis

Chapitre 1^{er} De la vente de cannabis

ART. 5

Par dérogation à la loi du 24 février 1921, la personne physique ou morale (opérateur économique) qui vend du cannabis, les graines du cannabis, les produits de base du cannabis, les produits dérivés du cannabis en vue de sa vente au commerce de détail et aux particuliers ne commet pas d'infraction au sens de la loi du 24 février 1921 si elle souscrit aux conditions suivantes :

1° être autorisée à cette vente par les autorités compétentes ;
2° être inscrite au registre du commerce et des entreprises et en sus :

a) pour les personnes physiques, être âgée de 18 ans ou plus, être domiciliée en Belgique et détenir une carte d'identité en cours de validité ou être inscrite au registre national ou au registre des étrangers ;

b) pour les personnes morales, avoir son siège social en Belgique ;

Cannabis – VENTE
Vendre aux commerçants ou aux particuliers nécessite une autorisation.
La vente est réservée aux producteurs, commerçants (personnes physiques) ou aux sociétés commerciales.
Conditions : être belge ou avoir son siège social en Belgique, avoir 18 ans.

3° vendre exclusivement aux commerçants autorisés ou aux particuliers pour un usage personnel, dans les limites définies à l'art. 6 ;
4° ne pas modifier les conditionnements du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis, tels que réalisés par le fabricant ;
5° se soumettre aux contrôles, tels qu'organisés par le Roi ;
6° organiser la traçabilité de ses transactions, dans les conditions définies par le Roi.

Cannabis – VENTE
Seuls les commerçants ou les particuliers autorisés par la loi peuvent acheter le cannabis.
Conditionnement particulier : il ne peut être modifié entre le producteur et le consommateur.
Les contrôles sont organisés par l'État.
La traçabilité des transactions et donc des produits est assurée.

ART. 6

Les personnes physiques ou morales qui ont été autorisées à vendre conformément à l'art. 5 visé ci-dessus sont soumises à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits qui est modifiée comme suit :

§ 1^{er}. ajouter à l'art. 1^{er}, 2°, un d) bis

d) bis : le cannabis, les produits de base du cannabis, les produits dérivés du cannabis ;

§ 2. ajouter un 7° à l'art. 3 libellé comme suit :

7° réglementer la fabrication du cannabis, des produits de base du cannabis, de produits dérivés du cannabis, en ce compris le mode de fabrication ou de préparation, le conditionnement et l'étiquetage.

§ 3. ajouter à l'art. 6 § 1^{er}, a) : au cannabis, produits de base du cannabis, produits dérivés du cannabis.

Cannabis – VENTE :
Mesures de protection du consommateur
S'assurer que le produit est conforme et s'assurer de la qualité de la fabrication, réglementer l'étiquetage et le conditionnement.

§ 4. Ajouter un § 7 à l'art. 6, libellé comme suit :

§ 7. Il est interdit de vendre du cannabis ou un produit de base du cannabis ou un produit dérivé du cannabis aux personnes n'étant pas titulaires d'une carte d'identité belge en cours de validité ou n'étant pas inscrites au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou n'étant pas détentrices d'un acte de demande de régularisation. Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir du cannabis ou un produit de base du cannabis ou un produit dérivé du cannabis aux jeunes de moins de seize ans.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des produits à base de cannabis ou en user de prouver qu'elle appartient aux catégories autorisées par une carte d'identité, un titre de séjour en cours de validité ou un acte de demande de régularisation.

Cannabis – VENTE :
Mesures de protection du consommateur
Le producteur ou le commerçant devra s'assurer que le consommateur est belge ou est résident de plus de trois mois. Il devra également s'assurer que le consommateur a 16 ans ou plus.

Dans l'intérêt de la santé publique, les lieux où sont mis dans le commerce du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis, sont soumis à l'obligation d'afficher des avertissements concernant la nocivité de ces produits et les mentions concernant les conditions de vente visées aux alinéas 1^{er} et 2. Le Roi en détermine les modalités.

§ 5. Ajouter un art. 6ter libellé comme suit :

Art. 6ter – Dans l'intérêt de la santé publique, la vente en libre-service des boissons spiritueuses comme définie à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, du tabac, des produits à base de tabac et des produits similaires, du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis est interdite.

La vente dans le même lieu de boissons alcoolisées et du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis est interdite sauf si la vente du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis se réalise dans un lieu spécifique au sein du magasin visé.

Cannabis – VENTE :
Mesures de protection du consommateur
Informé de la nocivité du cannabis.
La loi prévoit également que l'alcool (boissons spiritueuses interdites à la vente pour les moins de 18 ans) et le tabac ne soient plus vendus en libre-service.
Le cannabis est vendu dans un lieu spécifique : magasin spécialisé ou comptoir à part dans un magasin qui vend d'autres produits.

§ 6. Ajouter un § 2ter à l'art. 7 :
§ 2ter – Il est interdit, dans l'intérêt de la santé publique, de faire de la publicité pour le cannabis, les produits de base du cannabis et les produits dérivés du cannabis.

Est considérée comme publicité, toute communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir la vente, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés.

L'interdiction visée ne s'applique pas à la publicité pour le cannabis, les produits de base du cannabis, les produits dérivés du cannabis faite dans des publications imprimées exclusivement destinées aux professionnels du commerce du cannabis.

L'interdiction visée ne s'applique pas à l'affichage d'une production graphique ou un écrit qui fait référence au cannabis, aux produits de base du cannabis, aux produits dérivés du cannabis, ou à une marque de cannabis ou de produits à base de cannabis, pour autant qu'ils ne soient pas proposés dans les lieux de vente du cannabis ou des produits à base de cannabis.

Cannabis – VENTE :
Mesures de protection du consommateur
Interdiction de la publicité

§ 7. Modifie l'article 13, 1^{er} comme suit : celui qui sans être le fabricant ou l'importateur, introduit des denrées alimentaires ou autres produits visés par la présente loi, sans s'être conformé à l'art. 6, §§ 4, 6 et 7 et à l'article 8 et aux arrêtés pris en exécution des articles 2, 3, 2^e, 3^e, 6^e et 7^e, 4, §§ 3 et 4, 5, § 4, et § 6.

§ 8. Ajouter à l'article 15, § 1^{er}, 3 après les mots : des tabacs, produits à base de tabac ou produits similaires, *du cannabis, des produits à base du cannabis, des produits dérivés du cannabis*

§ 9. Ajouter un art. 22quater :
Art. 22quater - Il est créé auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, un Groupe scientifique d'enquête sur la consommation du cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis.

Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions transmet annuellement les résultats des enquêtes réalisées par le Groupe scientifique sur la consommation du cannabis, des produits à base de cannabis, des produits dérivés du cannabis à la Commission fédérale de contrôle.

Cannabis – VENTE
Organisation des sanctions pénales pour les contrevenants et création d'un Groupe scientifique d'enquête à l'instar d'autres groupes scientifiques existants, ceci afin de récolter les statistiques.

Chapitre 2

De la fabrication du cannabis

ART. 7

§ 1^{er}. Par dérogation à l'art. 3, § 2 de la loi du 24 février 1921, la personne physique de 18 ans et plus qui cultive du cannabis pour son usage personnel ne commet pas d'infraction au sens de la loi du 24 février 1921, pour autant qu'elle soit titulaire d'une carte d'identité belge en cours de validité ou qu'elle soit inscrite au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou qu'elle soit détentrice d'un acte de demande de régularisation.

§ 2. Le Roi détermine les variétés et quantités admissibles.

§ 3. Elle en fait déclaration auprès des autorités compétentes selon les modalités déterminées par le Roi.

Cannabis
FABRICATION PAR DES PARTICULIERS
La culture de cannabis pour usage personnel est autorisée pour les Belges ou les résidents de plus de trois mois, pour autant qu'ils aient 18 ans. Des quantités maximales sont arrêtées par le Roi pour éviter le développement du marché noir. La déclaration des surfaces cultivées permettra la tenue de statistiques.

ART. 8

§ 1^{er}. Par dérogation à l'art. 3, § 2 de la loi du 24 février 1921, la personne physique ou morale qui produit du cannabis, des graines de cannabis, des produits de base du cannabis, des produits dérivés du cannabis, en vue de leur commercialisation ne commet pas d'infraction au sens de la loi du 24 février 1921 si elle souscrit aux conditions suivantes :

1° être autorisée à cette fabrication par les autorités compétentes ;

2°

a) pour la personne physique, être âgée de 18 ans ou plus, être domiciliée en Belgique et détenir une carte d'identité en cours de validité ou être inscrite au registre national ou au registre des étrangers ;

b) pour la personne morale, avoir son siège social en Belgique ;

3° vendre sa production exclusivement :

a) aux commerçants autorisés, tel que prévu à l'art. 5 ;

b) aux particuliers pour un usage personnel, dans les limites définies à l'art. 6 et selon les modalités fixées par le Roi ;

Cannabis
FABRICATION PAR
DES PRODUCTEURS
Produire du cannabis en vue de sa commercialisation nécessite une autorisation. Pour les particuliers, il faut être belge ou être résident en Belgique de plus de trois mois et avoir 18 ans. Pour les sociétés, il faut avoir son siège social en Belgique. La vente de la production ne peut se faire qu'aux commerçants autorisés et aux particuliers pour usage personnel.

4° respecter les teneurs en principes actifs, telles que déterminées par le Roi ;

5° se soumettre aux contrôles, tels qu'organisés par le Roi ;

6° organiser la traçabilité de ses produits, dans les conditions définies par les autorités compétentes ;

7° respecter les règles de conditionnement telles que prévues dans la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, telle que modifiée par la présente loi.

§ 2. Les personnes physiques ou morales qui ont été autorisées à produire et vendre leur productions sont soumises à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, telle que modifiée par l'article 6 de la présente loi.

§ 3. Elles font déclaration des surfaces et variétés cultivées et de leur rendement auprès des autorités compétentes, selon les modalités déterminées par le Roi.

Cannabis
FABRICATION PAR
DES PRODUCTEURS
Le producteur doit fabriquer un produit conforme à la réglementation notamment pour les teneurs en principes actifs et se soumettre aux contrôles. Il doit respecter les règles de conditionnement et est soumis à la loi relative à la protection de la santé des consommateurs. La déclaration des surfaces cultivées permettra la tenue de statistiques.

ART. 9

Lesdites autorités transmettent les statistiques relatives aux surfaces et variétés cultivées à la Commission fédérale de contrôle visée au titre VI de la présente loi.

Titre V. Réglementation de la vente de substances stimulantes, hallucinogènes, d'opiacés et de cocaïne

Chapitre 1^{er} De l'importation, de la fabrication et de la vente des substances psychotropes et stupéfiantes

ART. 10

§ 1^{er}. Par dérogation à l'art. 3 § 2 de la loi du 24 février 1921, la personne morale qui importe, fabrique et vend des produits psychotropes ou stupéfiants ou des produits servant à leur fabrication tels que visés à l'art. 1^{er} al. 6 (nouveau) de la loi du 24 février 1921 ne commet pas d'infraction au sens de la loi du 24 février 1921 pour autant qu'elle souscrive aux conditions suivantes :

- 1° être inscrite au registre du commerce ou des entreprises et avoir son siège social en Belgique ;
- 2° être autorisée à cette importation, fabrication ou vente par les autorités compétentes ;

Autres substances
IMPORTATION ET
FABRICATION
L'importation et
la fabrication sont
réservées aux com-
merçants ou sociétés
commerciales pour
autant qu'ils aient
leur siège social en
Belgique et qu'ils aient
reçu une autorisation
de l'État.

3° importer, fabriquer ou vendre ces produits en vue de leur délivrance par les comptoirs spécialisés et les dispensaires visés par la présente loi ;
4° respecter les dispositions déterminées par le Roi telles que visées au § 2 du présent article ;
5° se soumettre aux contrôles tels qu'organisés par le Roi.

§ 2. Le Roi détermine :

1° les produits psychotropes et stupéfiants concernés ;
2° les modalités d'autorisation d'importation, de fabrication et de vente des produits visés au 1° du présent § ;
3° les conditions d'entreposage, de conservation et de transport des produits visés au 1° du présent § ;
4° les quantités de produits visés au 1° du présent § importées, fabriquées et vendues ;
5° les formes manufacturées mises à la vente, leur conditionnement, leur étiquetage et leur traçabilité ;
6° les modalités de contrôle.

Autres substances
IMPORTATION ET
FABRICATION
L'importation ou la fabrication est réalisée pour les comptoirs spécialisés et les dispensaires et dans les conditions prévues par arrêté royal. Des contrôles sont organisés.

La liste des produits concernés est arrêtée par le Roi. L'objectif est que le marché des produits psychotropes et stupéfiants organisé soit strictement contrôlé par les autorités en ce qui concerne aussi bien leur circulation et leur conditionnement que leur qualité de fabrication et leur traçabilité.

Chapitre 2

De la délivrance de substances stimulantes et hallucinogènes.

ART. 11

Il est ajouté un 5° § à l'art. 3 de la loi du 24 février 1921 libellé comme suit :

§ 5. Ne constitue pas une infraction la délivrance, à titre onéreux ou gratuit, de substances stupéfiantes et psychotropes aux vertus hallucinogènes ou stimulantes telles que définies par le Roi en vertu de l'alinéa 2 du présent article, pour autant qu'elle le soit dans un comptoir spécialisé au sens de la présente loi, en main propre, dans un but de consommation personnelle et que l'acheteur produise une attestation de santé délivrée par un praticien de l'art de guérir, telle que prévue à l'alinéa 3.

Les substances stimulantes et hallucinogènes
DÉLIVRANCE
La délivrance de ces produits se fait uniquement en comptoir spécialisé. Elle doit se faire en main propre (pas d'achat par un tiers) et pour consommation personnelle. L'acheteur doit produire une attestation de santé pour avoir accès aux produits. L'attestation de santé prouve que l'acheteur a consulté un médecin mais ne correspond pas à une autorisation de consommer.

Le Roi détermine les produits psychotropes et stupéfiants concernés, les quantités admissibles maximales à la délivrance², les modalités d'acquisition par les comptoirs spécialisés, des produits psychotropes concernés.

Les substances stimulantes et hallucinogènes
DÉLIVRANCE

La liste des produits psychotropes et stupéfiants délivrés en comptoir spécialisé est arrêtée par le Roi.

La quantité maximale délivrée par client est déterminée par le Roi.

Un arrêté royal définira également les règles qui présideront à l'achat par les comptoirs spécialisés aux fabricants ou importateurs.

La délivrance doit être pratiquée dans les conditions suivantes :
1° la délivrance doit être pratiquée dans un comptoir spécialisé dans la délivrance de produits psychotropes tels que définis par le Roi en vertu de l'alinéa 2 du présent article.
2° les modalités d'organisation des comptoirs spécialisés sont déterminées par l'autorité compétente;

Les substances stimulantes et hallucinogènes
DÉLIVRANCE

Dans l'esprit des rédacteurs de la proposition, les comptoirs spécialisés devraient être organisés en asbl agréées par l'autorité compétente. Les titres professionnels à orientation psychosociale devraient être exigés des employés. Un accès à la profession devrait être organisé. L'asbl devrait employer nécessairement au moins un médecin qui pourra délivrer les attestations de santé.

² NB : un même produit peut être délivré dans le comptoir spécialisé et le dispensaire (voir infra), ce sont alors les quantités admissibles à la vente qui vont différer. Exemple : cocaïne.

3° la délivrance ne peut être pratiquée qu'après présentation d'une attestation de santé réalisée par un praticien de l'art de guérir ;

4° la délivrance ne peut être pratiquée au mineur d'âge ;

5° la délivrance ne peut être pratiquée aux personnes n'étant pas titulaires d'une carte d'identité belge en cours de validité ou n'étant pas inscrites au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou n'étant pas détentrices d'un acte de demande de régularisation. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir ces substances de prouver qu'elle appartient à une de ces catégories par une carte d'identité, un titre de séjour en cours de validité ou un acte de demande de régularisation.

Les substances stimulantes et hallucinogènes **DÉLIVRANCE**

Le client doit nécessairement détenir une attestation de santé.

Elle peut être réali-sée chez le médecin traitant ou auprès du médecin de l'asbl.

Le recours au méde-cin de l'asbl permet à l'usager de choisir librement le médecin qui délivrera l'attes-tation et au médecin traitant d'invoquer la clause de conscience et évite la spécialisa-tion de médecins dans la délivrance de ce type d'attestation.

L'âge requis du client est de 18 ans et plus.

Le client est belge ou résident de plus de trois mois.

Il appartient aux comptoirs spécialisés de vérifier ces condi-tions auprès de leurs clients.

Lors de chaque délivrance, l'usager doit recevoir toute l'information :

- a) sur les effets habituels et inhabituels de la substance psychotrope délivrée ;
- b) sur les risques médicaux actuels et futurs qu'il encourt en raison de la consommation de la substance psychotrope délivrée ;
- c) sur les risques médicaux actuels et futurs qu'il encourt en raison du mélange de la substance psychotrope délivrée avec une autre substance psychotrope ou médicamenteuse ;
- d) sur les risques de dépendance qu'il encourt ;
- e) sur les risques sociaux qu'entraîne l'abus de la substance psychotrope ;
- f) sur les risques pénaux liés à la consommation de la substance psychotrope en-dehors du cadre légal ;
- g) sur les centres spécialisés de prévention, de soins et de postcure ;
- h) sur les modes d'administration à moindre risque et le dosage indiqué.

Les substances stimulantes et hallucinogènes **DÉLIVRANCE**

Les comptoirs spécia-lisés auront pour mission de délivrer des informations de réduction des risques qui couvrent les effets des substances, les risques médicaux liés à la consom-mation, les risques de dépendance, les risques sociaux, voire pénaux en cas de transgression de la loi, sur le mode d'administration et le dosage indiqué. Les comptoirs spécialisés donnent également des renseignements sur les centres spécia-lisés de prévention, de soins et de postcure.

La substance est délivrée dans le conditionnement d'origine et accompagnée d'une notice reprenant la composition exacte de la substance psychotrope et au moins les informations visées à l'alinéa 4, et d'une facture mentionnant le nom du comptoir spécialisé et son numéro d'agrément.

Les substances stimulantes et hallucinogènes
DÉLIVRANCE

Le conditionnement du fabricant ne peut être modifié. Dans l'esprit des auteurs de la proposition : interdiction d'emballages attrayants ou de publicité.

Une notice explicative et de réduction des risques est fournie au client. Le client reçoit une facture qui lui sert de preuve d'achat et le met à l'abri des poursuites judiciaires en ce qui concerne la détention du produit.

Chapitre 3

De la délivrance des opiacés et de la cocaïne

ART. 12

Il est ajouté un § 4bis à l'art. 3 de la loi du 24 février 1921 libellé comme suit :
§ 4bis. Ne constitue pas une infraction, en vertu du § 3 du présent article, la délivrance, à titre onéreux ou gratuit, de diacétylmorphine ou de cocaïne pour autant qu'elle le soit dans un dispensaire, en main propre, dans un but de consommation personnelle et avec autorisation d'un praticien de l'art de guérir, telle que prévue à l'alinéa 3.

Le Roi détermine les quantités admissibles maximales à la délivrance et les modalités d'acquisition par les dispensaires des substances concernées.

Les opiacés et la cocaïne
DELIVRANCE

Ce chapitre 3 concerne deux substances : la diacétylmorphine ou héroïne médicale et la cocaïne. La délivrance se fait uniquement en dispensaire.

Elle doit se faire en main propre (pas d'achat par un tiers) et pour consommation personnelle.

La délivrance n'est permise que sur autorisation du médecin du dispensaire.

La quantité maximale délivrée par client est déterminée par le Roi ; il déterminera le prix de vente ou la gratuité.

Un arrêté royal déterminera également les règles qui présideront à l'achat par les dispensaires aux fabricants ou importateurs.

La délivrance est pratiquée dans les conditions suivantes :

- 1° la délivrance a lieu dans un dispensaire agréé par les autorités compétentes ;
- 2° la délivrance doit être pratiquée par un médecin ou une autre personne agissant sous sa responsabilité ;

Les opiacés et la cocaïne

DÉLIVRANCE

Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, les dispensaires seraient organisés en asbl agréée par l'autorité compétente. Les titres professionnels à orientation psychosociale pourraient être exigés des employés. Un accès à la profession devrait être organisé. Le personnel de ces asbl comprend des médecins, un médecin devant être présent en permanence pendant les heures d'ouverture.

- 3° La délivrance ne peut être pratiquée qu'après un bilan de santé réalisé par le médecin en personne qui autorise la délivrance ;
- 4° la délivrance au mineur d'âge est interdite ;
- 5° la délivrance ne peut être pratiquée aux personnes n'étant pas titulaires d'une carte d'identité belge en cours de validité ou n'étant pas inscrites au registre national, au registre d'attente, au registre des étrangers ou n'étant pas détentrices d'un acte de demande de régularisation. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir ces substances de prouver qu'elle appartient à une de ces catégories par une carte d'identité, un titre de séjour en cours de validité ou un acte de demande de régularisation.

Les opiacés et la cocaïne

DÉLIVRANCE

C'est le médecin du dispensaire qui, après bilan de santé, autorise la délivrance. L'âge requis du client est de 18 ans et plus. Le client est belge ou résident de plus de trois mois. Il appartient aux dispensaires de vérifier ces conditions auprès de leurs clients.

Lors de chaque délivrance, l'usager doit recevoir toute l'information :

- a) sur les effets habituels et inhabituels de la substance délivrée ;
- b) sur les risques médicaux actuels et futurs qu'il encourt en raison de la consommation de la substance délivrée ;
- c) sur les risques médicaux actuels et futurs qu'il encourt en raison du mélange de la substance délivrée avec une autre substance psychotrope ou médicamenteuse ;
- d) sur les risques de dépendance qu'il encourt ;
- e) sur les risques sociaux qu'entraîne l'usage de la substance délivrée ;
- f) sur les risques pénaux liés à la consommation de la substance délivrée en-dehors du cadre légal ;
- g) sur les centres spécialisés de prévention, de soins et de postcure ;
- h) sur les traitements de substitution disponibles ;
- i) sur les modes d'administration à moindre risque et sur le dosage indiqué.

Les opiacés et la cocaïne
DÉLIVRANCE
Les dispensaires auront pour mission de délivrer des informations de réduction des risques qui couvrent les effets des substances, les risques médicaux liés à la consommation, les risques de dépendance, les risques sociaux, voire pénaux en cas de transgression de la loi, sur le mode d'administration et le dosage indiqué. Les dispensaires donnent également des renseignements sur les centres spécialisés de prévention, de soins et de postcure et sur les traitements de substitution qui peuvent être prescrits par le médecin du centre (la délivrance pouvant se faire au centre ou en pharmacie).

La substance est délivrée dans le conditionnement d'origine et accompagnée d'une notice reprenant la composition exacte de la substance et au moins les informations visées à l'alinéa 4 et d'une facture mentionnant le nom du dispensaire et son numéro d'agrément.

Les opiacés et la cocaïne
DÉLIVRANCE
Le conditionnement du fabricant ne peut être modifié. Dans l'esprit des auteurs de la proposition : interdiction d'emballages attractifs ou de publicité. Une notice explicative et de réduction de risques est fournie au client. Le client reçoit une facture qui lui sert de preuve d'achat et le met à l'abri des poursuites judiciaires en ce qui concerne la détention du produit.

La substance délivrée peut être consommée dans les locaux du dispensaire de manière supervisée, selon les modalités fixées par les autorités compétentes. Elles prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Les opiacés et la cocaïne
DÉLIVRANCE
Le dispensaire est organisé en deux parties ; l'une est consacrée à la vente des produits, l'autre à leur consommation de manière supervisée, dans les conditions fixées par les autorités compétentes. Les produits vendus peuvent donc être consommés sur place ou emportés.

Chapitre 4

Protection des usagers et des professionnels de santé, récolte des données

ART. 13

Il est ajouté au 2^e § de l'art. 3 de la loi du 24 février 1921, un troisième alinéa libellé comme suit :

Ne sont pas soumis à l'application du premier alinéa les dispensaires visés au § 4bis du présent article et les comptoirs spécialisés visés au § 5 du présent article.

ART. 14

Il est ajouté un art. 6ter à la loi du 24 février 1921, libellé comme suit :

Art. 6ter - Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi ne peuvent accéder aux dossiers médicaux constitués en application de l'art. 3 § 4bis et § 5 que dans le respect du secret médical.

Protection du personnel des dispensaires et comptoirs spécialisés et des données médicales
Le personnel des dispensaires et des comptoirs spécialisés est soumis au secret professionnel. L'organisation de la récolte des données aux fins de statistiques est confiée au Roi. Ceci permettra de s'appuyer sur des données scientifiques fiables et d'améliorer la santé publique.

ART. 15

§ 1^{er}. Le Roi organise la récolte des informations relatives à la délivrance des produits psychotropes auprès des dispensaires et des centres spécialisés dans la délivrance des substances hallucinogènes, stimulantes, des opiacés et de la cocaïne et les transmet à la Commission fédérale de contrôle visée à l'art. 16 de la présente loi.

§ 2. Toutes les personnes qui travaillent au sein des dispensaires et des centres spécialisés sont soumises au secret professionnel tel que visé à l'art. 458 du Code pénal.

§ 3. Les données récoltées dans le cadre de la présente expérience scientifique ne peuvent être utilisées qu'aux fins de celle-ci.

L'utilisation des données à d'autres fins sera sanctionnée d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 à 500 euros.

§ 4. Les preuves récoltées en violation des dispositions du présent article sont frappées de nullité.

Il n'est en aucun cas permis de s'appuyer sur ces données pour des poursuites judiciaires.

Titre VI. La Commission fédérale de contrôle et d'évaluation sur les substances stupéfiantes et psychotropes

ART. 16

§ 1^{er}. Il est institué une Commission fédérale de contrôle et d'évaluation sur les substances stupéfiantes et psychotropes pour l'application de la présente loi, ci-après dénommée « la Commission fédérale de contrôle ».

§ 2. La Commission fédérale de contrôle se compose de seize membres, désignés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission. Huit membres sont docteurs en médecine, dont quatre au moins sont professeurs dans une université belge. Quatre membres sont professeurs de droit dans une université belge, ou avocats. Quatre membres sont issus des milieux chargés de la problématique des usagers de drogues.

La qualité de membre de la Commission fédérale de contrôle est incompatible avec le mandat de membre d'une des assemblées législatives et avec celui de membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région.

Le but de la loi étant d'améliorer la santé publique et de permettre la recherche scientifique, notamment pour évaluer l'impact des nouvelles mesures, il est institué une Commission de contrôle scientifique, indépendante des pouvoirs politiques et judiciaires.

Les membres de la Commission fédérale de contrôle sont nommés, dans le respect de la parité linguistique – chaque groupe linguistique comptant au moins trois candidats de chaque sexe – et en veillant à assurer une représentation pluraliste, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur une liste double présentée par le Sénat, pour un terme renouvelable de quatre ans. Le mandat prend fin de plein droit lorsque le membre perd la qualité en laquelle il siège. Les candidats qui n'ont pas été désignés comme membres effectifs sont nommés en qualité de membres suppléants, selon une liste déterminant l'ordre dans lequel ils seront appelés à suppléer. La Commission est présidée par un président d'expression française et un président d'expression néerlandaise. Les présidents sont élus par les membres de la Commission fédérale de contrôle appartenant à leur groupe linguistique respectif. La Commission fédérale de contrôle ne peut délibérer valablement qu'à la condition que les deux tiers de ses membres soient présents.

§ 3. La Commission fédérale de contrôle établit son règlement d'ordre intérieur.

La parité linguistique et le pluralisme sont respectés. Les membres sont nommés par le Conseil des Ministres sur présentation d'une liste établie par le Parlement. Un quorum de deux tiers est requis pour toute décision.

ART. 17

Le Roi transmet à la Commission fédérale de contrôle les données récoltées, tel qu'il est dit aux articles 9 et 15 de la présente loi, ainsi que les données statistiques sur le trafic illégal visé à l'article 1^{er} § 1^{er} de la loi du 24 février 1921.

La Commission reçoit du Roi les statistiques qui lui permettront de rendre rapport au Parlement sur la consommation et sur l'application de la loi. Elle pourra émettre des recommandations.

ART. 18

La Commission fédérale de contrôle examine ces données et établit, à l'intention du Parlement, la première fois dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, par la suite, tous les ans :

- a) un rapport statistique fondé sur les informations recueillies ;
- b) un rapport contenant une description et une évaluation de l'application de la présente loi ;
- c) le cas échéant, des recommandations susceptibles de déboucher sur une initiative législative et/ou d'autres mesures concernant l'exécution de la présente loi.

ART. 19

§ 1^{er}. Pour l'accomplissement de ces missions, la Commission fédérale de contrôle peut recueillir toutes les informations utiles auprès des diverses autorités et institutions. Les renseignements recueillis par la Commission sont confidentiels.

§ 2. La Commission fédérale de contrôle transmet les informations qu'elle a recueillies à la cellule *ad hoc* créée par le Roi en vue de leur transmission aux instances internationales en application des conventions internationales liant la Belgique.

§ 3. La Commission fédérale de contrôle peut décider de communiquer des informations statistiques et purement techniques, à l'exclusion de toutes données à caractère personnel, aux équipes universitaires de recherche qui en feraient la demande motivée. Elle peut entendre des experts.

ART. 20

Le Roi met un cadre administratif à la disposition de la Commission fédérale de contrôle en vue de l'accomplissement de ses missions légales. Les effectifs et le cadre linguistique du personnel administratif sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres qui ont la Santé publique et la Justice dans leurs attributions.

La Commission peut recueillir par elle-même les données dont elle a besoin pour remplir ses missions et peut entendre des experts. Elle peut transmettre ces données statistiques et techniques aux chercheurs. La commission ne remplace pas la cellule ad hoc créée pour transmettre les données aux instances internationales.

ART. 21

Les frais de fonctionnement et les frais de personnel de la Commission, ainsi que la rétribution de ses membres sont imputés par moitié aux budgets des ministres qui ont la Justice et la Santé publique dans leurs attributions.

ART. 22

Quiconque prête son concours, en quelque qualité que ce soit, à l'application de la présente loi, est tenu de respecter la confidentialité des données qui lui sont confiées dans l'exercice de sa mission et qui ont trait à l'exercice de celle-ci. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

ART. 23

Dans les six mois du dépôt du premier rapport et, le cas échéant, des recommandations de la Commission, visés à l'article 18, le Parlement organise un débat à ce sujet. Ce délai de six mois est suspendu pendant la période de dissolution du Parlement et/ou d'absence de gouvernement ayant la confiance du Parlement.

La Commission est pourvue d'un cadre lui permettant de fonctionner ainsi que de frais de fonctionnement adéquats. Les collaborateurs sont soumis au secret professionnel. Le Parlement examine le rapport dans les six mois de son dépôt.



Une publication du Centre d'Action Laïque

Campus de la Plaine - ULB CP 236

1050 Bruxelles - Belgique

Tél. : +32.2.627.68.11

www.laicite.be - cal@laicite.net